

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ODIF

118 chemin du Sermonaz

01700 BEYNOST

Références : 20260213-RAP-S31-1

Code AIOT : 0010100129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2025 dans l'établissement ODIF implanté Z.I. des Baterses, 118 Chemin de Sermoraz – 01700 Beynost.

L'inspection a été annoncée le 31 octobre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Suite à la dernière inspection réalisée le 19 mars 2024, un arrêté de mise en demeure a été signé le 1er juillet 2024 à l'encontre de la société ODIF afin que :

- la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement de son établissement de Beynost soit régularisée,
- les modifications d'installations intervenues depuis le 26 juin 2003 soient portées à la connaissance du Préfet,
- certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 encadrant l'exploitation des activités classées du site soient respectées.

L'inspection du 26 novembre 2025 vise à contrôler le respect de cet arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ODIF
- Z.I. des Baterses - 118 Chemin de Sermoraz – 01700 Beynost
- Code AIOT : 0010100129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ODIF exploite sur la commune de Beynost un site de conditionnement, sous forme d'aérosols, de préparation de colles et de vernis. L'établissement relève du régime de l'autorisation des installations classées et ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003.

Contexte de l'inspection : suites données à un arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Mise en demeure de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en demeure du 01/07/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise en demeure de régulariser la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1
2	Mise en demeure de porter à la connaissance du Préfet les modifications	AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 2
3	Mise en demeure de réaliser une paroi coupe-feu deux heures	AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 3
4	Mise en demeure de mettre en place une porte coupe-feu 2h	AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 4
5	Mise en demeure de cesser tout rejet d'eaux résiduaires industrielles	AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a partiellement respecté l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2024. Des précisions sont attendues en ce qui concerne la situation administrative des installations et des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie restent à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure de régulariser la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la SAS ODIF, dont le siège social est situé 118 chemin du Sermoraz – 01700 BEYNOST, est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEYNOST au 118 chemin du Sermoraz.</p> <p>Ce délai maximal de six mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction des demandes nécessaires à la régularisation administrative.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière inspection du 19 mars 2024, l'inspection des installations classées avait constaté que les niveaux de production relatifs au remplissage de boîtiers aérosol étaient nettement supérieurs à ceux présentés dans le dossier demande d'autorisation environnementale de 2003 (1 450 000 boîtiers aérosol en 2023 pour une production maximale estimée à 600 000 boîtiers/an dans le dossier).</p> <p>Cette activité classée est visée par la rubrique 1414.1 (Autorisation). Cette rubrique est sans seuil.</p> <p>L'exploitant a transmis, le 19 décembre 2024, un porter à connaissance relatif à cette augmentation de production. Toutefois, ce document ne statue pas clairement sur la situation administrative des installations exploitées.</p> <p>L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2024 mais lui demande d'apporter des précisions en statuant sur cette augmentation de production et en fournissant un tableau mis à jour des différentes rubriques ICPE concernées par les activités de l'établissement avec les volumes/niveau d'activité associés.</p>

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant apporte des précisions aux informations fournies dans son porter à connaissance du 19 décembre 2024 en statuant sur l'augmentation de sa capacité d'embouteillage de boîtiers aérosols avec du gaz inflammable et en transmettant un tableau mis à jour des différentes rubriques ICPE concernées par les activités de l'établissement avec les volumes/niveau d'activité associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure de porter à la connaissance du Préfet les modifications d'installations ayant eu lieu depuis le 26 juin 2003

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, régularisation

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de porter à la connaissance de la préfète de l'Ain, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation et ce depuis la date d'application de l'arrêté 26 juin 2003 susvisé.

Ce porter à connaissance comportera tous les éléments d'appréciation et, en particulier, une évaluation des incidences de ces modifications sur l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a transmis un porter à connaissance en date du 19 décembre 2024.

Ce porter à connaissance décrit notamment les modifications notables ayant eu lieu depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003, à savoir :

- le nouveau bâtiment dédié au stockage de matières premières,
- la nouvelle ligne de fabrication de produits à base aqueuse.

Les incidences de ces modifications notables sont jointes au porter à connaissance.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les horaires de fonctionnement du site figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 sont respectés en raison du passage à une seule équipe de travail. Une demande de modification des prescriptions de l'arrêté relative aux horaires de fonctionnement n'est donc plus d'actualité.

Toutefois, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant n'a pas demandé une augmentation de l'activité maximale autorisée pour le remplissage de boîtiers aérosols par des gaz liquéfiés inflammables (rubrique 1414.1). L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant doit respecter la production maximale annuelle figurant dans le dossier de demande d'autorisation de 2003 qui prévoit une production maximale annuelle de l'ordre de 600 000 boîtiers aérosols (voir fiche de constat précédente)

Sous réserve du respect du volume d'activité de l'activité de remplissage d'aérosols, l'inspection des installations classées considère que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2024 est respecté.

Demande de l'inspection des installations classées :

Voir fiche de constat précédente

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure de réaliser une paroi coupe-feu deux heures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de respecter l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 Le local de stockage sera considéré comme zone de sécurité telle que définie au paragraphe 6.6.2.1 de l'article 2. Il devra être séparé des locaux présentant un risque d'incendie ou des locaux à usage du personnel par une paroi coupe-feu 2 heures. Les portes de communication devront être coupe-feu de degré 2 heures. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.
Constats : Par courrier recommandé reçu le 08 juillet 2025, l'exploitant a informé la Préfète de l'Ain de la réalisation d'une paroi coupe-feu deux heures entre les locaux administratifs et le local de stockage, a fourni des photos des travaux réalisés et des justificatifs techniques attestant du caractère « coupe-feu 2 heures » des parois édifiées. Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2025, l'inspection des installations classées a pu constater que les travaux réalisés répondaient aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2024. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en demeure de mettre en place une porte coupe-feu 2h

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de respecter l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 Le local de stockage sera considéré comme zone de sécurité telle que définie aux paragraphes 6.6.2.2 et 6.6.2.1 de l'article 2. La zone de stockage des boîtiers aérosols sera divisée en surfaces unitaires d'au plus 45 m ² . Ces surfaces seront séparées latéralement et en hauteur par des parois grillagées. Un intervalle d'au moins 0,60 mètre devra être ménagé entre cette paroi grillagée et les produits stockés. La hauteur totale des stockages ne devra pas excéder 5 mètres. Le local de stockage devra être séparé des locaux présentant un risque d'incendie ou des locaux à usage du personnel par une paroi coupe-feu 2 heures. Les portes de communication devront être coupe-feu de degré 2 heures. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Constats :

Par courrier recommandé reçu le 08 juillet 2025, l'exploitant a informé la Préfète de l'Ain de la réalisation d'une porte coupe-feu « deux heures » entre la zone C et la zone, a fourni des photos des travaux réalisés et des justificatifs techniques attestant du caractère « coupe-feu 2 heures » de la porte.

Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2025, l'inspection des installations classées a pu constater que les travaux réalisés répondaient aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2024.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en demeure de cesser tout rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, impacts sur les eaux superficielles

Prescription contrôlée :

La SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de respecter l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 (Les eaux résiduaires industrielles)

Les seules eaux industrielles générées par l'établissement sont les eaux du bain de contrôle de l'étanchéité des boîtiers aérosols. Ces eaux seront considérées comme des déchets dont l'élimination devra être assurée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessous.

Constats :

Par un courrier adressé à la Préfète de l'Ain le 05 août 2024, l'exploitant a attesté sur l'honneur avoir cessé tout rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal.

Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 25 m³ d'eaux résiduaires industrielles stockées dans des IBC. L'exploitant a indiqué que ces eaux industrielles résultaient d'environ un an de production.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une évacuation des IBC était planifiée pour la fin de l'année 2025 vers un centre de traitement autorisé.

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2024 sont respectées.

Dans le porter à connaissance du 19 décembre 2024, l'exploitant indique que :

« La société n'effectue actuellement aucun rejet d'eau dans le réseau d'assainissement dans l'attente du nouveau modèle d'arrêté autorisant les rejets d'effluents applicable à l'ensemble des industriels du territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP). La société fait appel à un prestataire extérieur pour la gestion des effluents dans l'attente de ce nouvel arrêté. »

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant envisage, à termes, de rejeter ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal.

À la date du 19 novembre 2025, l'exploitant n'avait pas l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement pour rejeter ces eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en l'état actuel, toute demande de modification de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 visant à autoriser et encadrer les rejets d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal, fera l'objet d'une proposition de refus de la part de l'inspection des installations classées.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de prise en charge et d'élimination des IBC contenant les eaux résiduaires industrielles par un centre de traitement des déchets adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en demeure de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS ODIF est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BEYNOST – 118 chemin du Sermoraz, de respecter l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié sous un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le calcul du volume nécessaire au dispositif de confinement des eaux d'extinction fera l'objet d'une vérification auprès du service départemental d'incendie et de secours.

Article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

— les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

— tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

— en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

— l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

— du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas encore mis en place de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il était actuellement en cours de recherche d'une solution technique.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2024 fixe l'échéance de mise en conformité au mois de juillet 2026 et qu'il convient poursuivre la démarche de régularisation et d'avancer au plus vite sur le sujet.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un calendrier prévisionnel des actions qu'il mettra en œuvre afin de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2024 demandant la mise en œuvre d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'ici juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 1 mois